

ON S'ABONNE :

A Lyon, au Bureau du Journal, quai Saint-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2^{me}.
A Paris, chez MM. Lepelletier-Bourgoin, office-correspondance, place de la Bourse, 6, et chez M. Degouve-Denuncques, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et tout ce qui concerne le Journal doivent être envoyés francs de port.

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

LE CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour Lyon et le département du Rhône, 16 francs pour 3 mois, 52 francs pour 6 mois, 64 francs pour l'année.

Hors du département, 1 franc de plus par trimestre.

Prix des ANNONCES : 25 c. la ligne.

Le Censeur ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues.



Lyon, 31 mars 1841.

DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Six articles sur vingt-cinq ! voilà de compte fait, ainsi que nous l'avons déjà constaté, tout ce que la chambre des députés a pu formuler sur la propriété littéraire dans son labeur de cinq séances ! Voilà tout ce qu'elle a pu extraire jusqu'à aujourd'hui de la loi-Lamartine, de cette malheureuse élucubration qui a fait dire par M. Mermillod, parlant sur le sens d'un article, que la commission l'avait ainsi élaboré sans le prévoir, sans le vouloir et sans le savoir ! Voilà tout ce qu'elle en a pu digérer en une semaine de pénibles débats.

S'il fallait conclure par ce qui est fait de ce qui reste à faire, on pourrait affirmer que nos honorables n'auront pas le temps d'achever dans la session l'élaboration de cette loi. Mais ce serait méconnaître à quel contraste les peuvent porter les variations de leur tempérament ; et il est bien autrement à craindre, pensons-nous, qu'aux interminables lenteurs des débuts de la discussion ne succède une précipitation plus déplorable encore, et qu'une loi d'un grave intérêt et qui touche au problème social par trois points fondamentaux : le travail, la propriété, la famille, ne soit en définitive emportée au pas de course. Quoi qu'il arrive, du reste, il est maintenant fort douteux que la chambre des pairs en soit saisie cette année et que nous ayons, avant la session prochaine, une loi quelconque sur la propriété littéraire.

La chambre des députés comprend peu, elle ne l'a déjà que trop prouvé, la matière sur laquelle elle est appelée à légiférer. Et cependant ce n'est pas d'aujourd'hui que cette matière est à l'ordre du jour, car elle y a été mise pour la première fois en 1826, puis en 1836, puis en 1839, et il nous semble qu'en apprenant leur métier, nos législateurs ont bien eu le temps de l'étudier et d'en préparer les solutions.

Nos honorables comprennent-ils mieux leur position devant le pays, au point de vue des convenances et de la dignité dans l'exercice de leur mandat ? — S'il en était ainsi, les bancs de la chambre ne seraient pas restés déserts, ou peu s'en faut, et les débats circonscrits entre les quelques membres qui ont occupé la tribune pendant cette laborieuse période et qui leur ont presque fait prendre l'air d'une chicane de palais, d'un tournoi de paroles sans valeur et sans portée.

On a dit de la propriété littéraire, alors qu'il s'agissait de lui créer un droit particulier supérieur au droit de la société, qu'elle ne devait pas être ravalée aux proportions d'un vil meuble ; comme s'il y avait quelque chose de vil dans les œuvres de l'homme ! Cependant la loi nouvelle (art. 2) en a fait un objet tout aussi mercantile, et il s'en faut que la loi qu'elle effacera tout-à-l'heure de nos codes lui ait imprimé un tel caractère.

On a dit de cette loi nouvelle (article 2) — de cette loi qui dépouille la veuve de l'auteur — que son principal but devrait être de protéger la famille contre les éventualités de la misère. A ce sujet, nous avons entendu l'honorable député de Saône-et-Loire déplorer que le petits-fils de Shakspeare fût un marchand de bière et le petit-fils de Corneille un petit libraire. Et cependant cette loi permet à l'auteur de dépouiller encore, par une cession complète de son droit, le droit de ses héritiers pendant les trente années devant suivre son décès, ainsi qu'il est stipulé dans le second paragraphe de l'article 1^{er}. On voit où aboutissent, en réalité, les lamentations aristocratiques et les mouvements oratoires de M. de Lamartine.

Pour nous qui savons que les descendants des plus illustres écrivains héritent rarement de leur génie, nous ne saurions partager l'amertume des regrets du poète-député. Nous ne concevons pas une rémunération sans fin pour un service qui a ses limites dans le temps ; nous ne voulons et ne demandons pour chacun qu'une juste et légitime rémunération de ses actes. Ce qu'il importe avant tout d'améliorer, ce sont les conditions générales du sort des auteurs, non pas de ceux qui, comme M. Scribe, parviennent avec des bouts-rimés à se constituer un patrimoine de deux ou trois millions, mais bien de ceux qui, comme l'illustre prisonnier de Sainte-Pélagie, vivent dans une médiocrité voisine de la misère en traçant un sillon de gloire dans leur siècle. Ce qu'il faut organiser avant tout, c'est un état de choses où un Jean-Jacques ne soit pas dans la nécessité de copier de la musique pour vivre et un Jacquard de tresser de la paille. Et c'est là de quoi la loi ne s'est point occupée ; elle a stipulé pour cette littérature de boutique qui marche sous la conduite de M. de Balzac, et qui saura bien ajouter à l'invention des préfaces après les premières éditions l'intermède pour les deuxièmes et les post-faces pour les autres, en d'autres termes, qui saura bien forcer le consommateur à se pourvoir de trois exemplaires pour avoir un livre.

L'état de la femme dans la constitution de la propriété littéraire a soulevé un débat auquel ni le gouvernement, ni la commission, ni la chambre n'avaient songé. Mais c'était là une question d'émancipation intellectuelle et d'égalité sociale que M. Dupin a traitée en homme de mauvais ton et qui n'a pu trouver parmi nos honorables que deux défenseurs : MM. Lherbette et Durand (de Romorantin). Il a

paru à la chambre que Mme de Staël et George Sand, le plus grand romancier de l'époque, étaient des phénomènes exceptionnels, et que les écrits de la femme, non ceux du mari, pouvaient déshonorer la famille ! Aussi a-t-elle décidé que le temps n'était pas encore venu où le génie de la femme pourrait se développer et se produire sans le consentement du mari.

Mais, après avoir renforcé ainsi le principe actuel de la famille, la chambre des députés lui a porté, selon nous, une grave atteinte, en armant l'auteur d'ouvrages posthumes du droit absolu de disposer de ses manuscrits par donation ou testament. Cette exception, elle l'a créée dans l'intérêt de la société, nous avons parfaitement compris cette intention ; mais elle n'en est pas moins un fait de spoliation et de violation, sans raison d'être réelle, de notre loi d'hérédité.

En effet, une fois la publication permise, nous ne voyons pas pourquoi le droit de dépouiller sa famille d'une partie de son héritage, peut-être même de tout son héritage, serait attribué à l'écrivain.

Après deux jours de repos, la chambre vient de reprendre la discussion. Elle a voté successivement les articles 7 et 8 qui traitent du droit de l'Etat sur les ouvrages publiés par son ordre, du droit des académies et autres corps savants, et des cours publics, sermons et discours prononcés publiquement.

M. Gustave de Beaumont demandait avec raison que les ouvrages publiés par ordre du gouvernement entrassent dans le domaine public dès que la première édition serait épuisée et l'éditeur recouvert de ses frais. Mais la chambre a décidé que le gouvernement et les académies auraient aussi leur patente de marchands, et elle a persisté dans la fixation du privilège de dix ans pour le gouvernement et de trente ans pour les académies.

L'article 8 a été voté sans discussion. Il en résulte que les cours publics, sermons et autres discours ne pourront être publiés ni isolément ni en corps d'ouvrage sans l'autorisation de leurs auteurs ou ayant-cause. Cet article nous semble modifier considérablement les privilèges de la presse périodique et porter une grave atteinte à la diffusion des idées ; nous y reviendrons.

La discussion générale sur les fortifications de Paris a continué à la chambre des pairs.

Dans la séance du 29, elle a entendu M. de Crillon qui a parlé contre le projet du gouvernement. M. d'Argout a pris ensuite la parole, et, dans un discours qui n'est pas sans importance, il a prouvé que M. Mouvier avait commis dans son rapport de graves erreurs financières.

Au point où est arrivée la discussion, nous ne comprenons pas que la chambre ne se hâte pas de passer au vote des articles du projet.

M. le maire de Lyon a lu dernièrement au conseil un rapport sur un nouveau mode de perception à établir pour droits d'octroi sur les bestiaux. Le conseil a voté l'impression de ce rapport et nommé une commission pour examiner la proposition.

Nous avons quelques motifs de penser que M. le rapporteur fera connaître les conclusions de la commission dans la séance qui aura lieu demain jeudi, et que le conseil sera appelé à se prononcer sur la modification proposée par M. le maire, modification qui consiste à percevoir au poids le droit qu'on perçoit aujourd'hui par tête. Sans nous enquérir des conclusions de la commission, nous pensons que leur adoption immédiate serait dangereuse, et voici pourquoi : La question sur laquelle M. le maire a appelé l'attention du conseil municipal est grave ; elle a donc besoin d'être étudiée avec soin, non-seulement par les membres de la commission, mais encore par tous les conseillers. Il est bon aussi que la presse l'examine et la discute. M. le maire lui-même sentira l'importance d'une sérieuse investigation et ne provoquera pas un vote immédiat sur une question qui a besoin d'être bien étudiée avant d'être résolue.

Nous recevons la lettre suivante :

Monsieur,

La composition du rôle des contributions est confiée à des agents de l'administration locale ; ceux-ci soumettent leur travail à l'autorité administrative qui approuve. La répartition est-elle établie sur des bases et dans des proportions exactes et justes ? Evidemment non, car elle est fixée au moyen de renseignements indirectement recueillis, légèrement, et, par conséquent, tout-à-fait arbitraires.

Une fois établi, le rôle des contributions demeure tel quel ; il n'est nullement fait compte des variations ascendantes ou descendantes qui surviennent fréquemment dans les affaires industrielles ou commerciales de chacun des contribuables, et la justice distributive du système ne distingue point, par exemple, entre l'artisan qui travaille à façon et l'industriel qui fabrique pour son compte ; elle les embrasse tous deux dans une seule et même catégorie. Ajoutez à cela que le rôle est établi pour les uns et les autres sur le maximum présumé d'agents employés et qui ne le sont guère que pendant une très-courte période de l'année, grevée, comme l'on sait, par de longs chômages, en sorte que les contribuables, et particulièrement l'ar-

tisan, se trouvent nécessairement chargés d'impositions tout-à-fait exagérées.

Depuis un certain temps, je le sais, des efforts ont été faits de la part du contrôleur pour obvier aux inconvénients qui résultent du travail de la mairie ; des contre-recensements ont eu lieu ; mais, loin de diminuer, le nombre des erreurs s'est accru : des personnes ont été imposées, par suite, les unes pour des appartements qu'elles n'occupaient plus, d'autres pour des appartements qu'elles n'avaient jamais occupés.

Il reste au contribuable, dira-t-on, la faculté de saisir, dans le délai de trois mois, le conseil préfectoral d'une demande en réduction de cote. Mais le conseil ne peut s'assurer de la validité des réclamations qui lui sont adressées qu'en se renseignant auprès de MM. les répartiteurs et en consultant l'opinion du préfet qui se forme naturellement aux mêmes sources. De là il résulte que, généralement, ces réclamations demeurent sans effet.

Le contribuable, dira-t-on encore, peut en appeler du conseil de préfecture au conseil d'Etat : cela est vrai ; mais ce recours doit être et devient en effet complètement illusoire, puisque les pièces à l'appui sont préalablement soumises au visa du préfet, et qu'ainsi le conseil d'Etat ne possède d'autre règle d'appréciation que les documents fournis par ce fonctionnaire, qui puise nécessairement ses inspirations dans les délibérations de son conseil. On sent qu'il y a ici un vice radical, et l'on sait que le contribuable finit toujours, de guerre lasse, par acquiescer sa cote telle quelle.

Combien de gens, capitalistes par état et possédant en portefeuille leurs instruments de travail, n'étant ni propriétaires, ni négociants, ni industriels, ni artisans, qui ne participent à l'impôt que par la cote personnelle et mobilière et pourraient même au besoin s'y soustraire en habitant dans un appartement garni !

A quelque point de vue que l'on se place pour examiner le jeu de l'impôt, on est forcé de reconnaître que c'est sur le peuple qu'il pèse le plus lourdement. Il peut arriver, et cela arrive en effet, qu'un artisan dont les affaires ne s'élèvent pas au-delà de 3,000 fr. par an en donne cinquante au fisc ; tandis que son voisin, banquier, avec une enseigne de marchand de draps, d'épicerie ou de n'importe quoi, dont les opérations roulent ou peuvent rouler sur un capital fictif ou réel de 4,200,000, ne payera que 100 écus d'impositions. Or, dans cette hypothèse qui n'est point une fiction, assurément, et en consultant simplement la proportionnalité, on trouve que l'état aura perçu la soixantième partie du capital engagé dans les affaires de l'artisan et la quatre-millième seulement sur celui du banquier-négociant.

Ce vice, l'un des plus notables dans la répartition actuelle des charges sociales, n'est pas un mal sans remède, et de bons esprits ont indiqué des moyens dont l'application n'est pas aussi difficile que le prétendent ceux qui sont intéressés à la conservation d'un état de choses qui porte tous les caractères de l'injustice et de l'oppression. Mais cette question ne saurait être abordée dans une simple lettre.

Mon but était simplement, Monsieur, en vous adressant ces lignes, d'appeler l'attention du conseil de préfecture sur les faits que j'ai signalés en termes généraux, et de l'inviter à accueillir plus favorablement et à mieux examiner dans l'avenir les réclamations des citoyens qui n'ont pas trop pour se nourrir, loger et vêtir, eux et leurs familles, de tout le fruit de leur pénible labeur.

Agréer, etc.

AUGUSTE M.

AFFAIRE DE MARSEILLE.

Il semblait naturel que la dépêche télégraphique qui a annoncé d'une manière si obscure les événements de Marseille fût suivie d'un rapport officiel de l'autorité ; il n'en est rien encore.

Voici quelques détails qui nous parviennent sur les faits qui se sont passés à Marseille dans la nuit du 23 au 24.

Depuis quelque temps une assez vive agitation se montrait dans la portion la plus exaltée du parti républicain. L'autorité était avertie qu'il fallait s'attendre à une démonstration. Enfin on sut plus positivement encore que la tentative devait avoir lieu dans la journée du 23.

Les mesures nécessaires furent aussitôt arrêtées en commun par le préfet, le commandant de la division militaire, le maire et le procureur du roi. Les troupes furent consignées et reçurent ordre de charger les armes. La gendarmerie se mit à explorer les avenues de Marseille, du côté d'Aix et d'Aubagne, par où devaient arriver, disait-on, des groupes de factieux pour se joindre à ceux de Marseille.

Cependant la soirée se passa tranquillement, et ce ne fut que vers onze heures et demie qu'un mouvement inaccoutumé se manifesta dans les environs d'une guinguette située au quartier d'Aren, et qui avait été désignée à l'autorité comme le lieu de réunion des factieux. Il devint bientôt impossible d'en approcher sans répondre aux *qui vive* des hommes placés en vedette par eux. Des groupes furent aperçus se dirigeant successivement sur ce point. Enfin, le gendarme à cheval Bertrand, qui faisait partie du service de surveillance organisé par l'autorité de ce côté, essaya, sans être atteint, plusieurs coups de feu.

Une patrouille de gendarmes opéra plusieurs arrestations. Les individus arrêtés étaient porteurs de poignards, de pistolets et de cartouches.

A ce moment la troupe de ligne, qui se tenait sous les armes, marcha sur le lieu de réunion des factieux et le cerna. De nouvelles arrestations furent opérées. Vingt-un individus sont en ce moment sous la main de la justice. Ils ont été trouvés porteurs d'armes, de cartouches, de munitions de tout genre.

Dans la matinée du 24, des perquisitions faites sur le lieu ont amené la découverte, entre autres objets, d'un sac contenant environ 25 kilogrammes de cartouches et de gargousses.

Parmi les individus arrêtés se trouvent les deux chefs présumés du complot, les nommés Suzini et Masséna.

L'instruction judiciaire continue.

L'autorité, qui était parfaitement sur ses gardes et dont la vigilance était préparée à tout, n'a eu qu'à se louer du zèle que la gendarmerie et la troupe de ligne ont déployé pour la prompte répression de cette misérable tentative. On supposait aux factieux, entre autres projets insensés, celui d'incendier le port. La douane a

exercé à ce sujet la surveillance la plus active. Les préposés de cette administration ont aussi concouru à plusieurs arrestations.

Les départements voisins n'ont pas cessé un moment d'être parfaitement tranquilles.

On écrit d'Aix à la *Gazette du Midi* que dans la matinée de mercredi dernier toutes les troupes ont été consignées; que plusieurs officiers qui sont logés en ville ont reçu l'ordre de rentrer, et que des factionnaires ont été de planton toute la nuit chez le procureur-général. Mille bruits couraient en ville sur ces mesures; on parlait de troubles à Paris, de conspiration, de nouvel attentat contre Louis-Philippe. Les journaux de Marseille sont venus enfin dissiper les inquiétudes.

Au premier avis des arrestations qui avaient eu lieu, M. le procureur-général Borély est arrivé à Marseille pour se concerter avec les autorités. Ce magistrat devait, du reste, être prévenu depuis plusieurs jours du coup de filet qui se préparait; car le bruit était à peu près public qu'un complot avait été découvert, et ce fut par suite de ces bruits que des poissonnières de la Halle-Vieille et divers marchands furent avertis, le 23 au soir, d'avoir à se retirer de bonne heure, parce que la nuit ne devait pas être tranquille.

L'instruction de l'affaire est confiée à MM. les juges Mérendol et Laforêt.

Aucune personne marquante de l'opinion radicale ne se trouve impliquée dans cette affaire.

SOCIÉTÉ DES AMIS DES ARTS.

Numéros qui ont gagné au tirage.

Séries d'actionnaires.

395 — 243 — 407 — 43 — 51 — 391 — 368 — 185 — 262 — 422 — 59 — 198 — 77 — 359 — 69 — 355 — 106 — 410 — 354 — 278 — 367 — 209 — 385 — 55 — 1 — 34 263 — 430 — 92 — 237 — 193 — 434 — 350 — 30 — 344.

BILLETTS DE 2 FRANCS.

Séries.	Nos	Séries.	Nos	Séries.	Nos	Séries.	Nos
1201	— 4	1243	— 41	1091	— 10	1171	— 27
1258	— 38	1222	— 41	1236	— 24	1071	— 40
1033	— 21	1053	— 43	1227	— 27	1094	— 38
1254	— 49	1248	— 20	1257	— 7	1047	— 4
1246	— 14	1212	— 42	1023	— 44	1226	— 34
1025	— 9	1229	— 37	1224	— 35	1089	— 36
1025	— 31	1228	— 18	1268	— 19	1040	— 42
1203	— 32	1036	— 3	1260	— 10	1178	— 50
1005	— 20	1223	— 49	1233	— 35	1132	— 20
1175	— 25	1050	— 45	1217	— 28	1001	— 14
1234	— 12	1166	— 48	1263	— 40	1204	— 39
1045	— 17	1159	— 31	1004	— 47	1211	— 35
1271	— 36	1037	— 30	1242	— 5	1250	— 28
1245	— 50	1002	— 13	1020	— 17	1238	— 38
1231	— 1	1219	— 6	1163	— 11	1240	— 6
1030	— 17	1095	— 8	1119	— 37	1088	— 46
1043	— 13	1134	— 39	1161	— 19	1034	— 28
1167	— 5	1131	— 27	1062	— 42	1060	— 18
1235	— 27	1214	— 18	1200	— 26	1090	— 10
1077	— 41	1075	— 44	1247	— 36	1218	— 31
1072	— 32	1024	— 14	1221	— 49	1232	— 2
1205	— 28	1153	— 7	1048	— 42	1158	— 15
1251	— 48	1061	— 49	1039	— 39	1230	— 6
1006	— 27	1157	— 45	1255	— 13	1162	— 29
1209	— 28	1051	— 17	1160	— 26	1207	— 24
1168	— 48	1151	— 17	1043	— 50	1014	— 17
1266	— 33	1259	— 42	1063	— 1	1058	— 10
1093	— 7	1164	— 41	1145	— 17	1096	— 6
1012	— 16	1135	— 45	1129	— 29	1239	— 6
1084	— 31	1059	— 19	1041	— 36		

Chronique.

LYON. — Deux des régiments qui composent actuellement la garnison de Lyon, le 50^e et le 66^e de ligne, doivent quitter prochainement cette ville pour se rendre à Paris.

D'un autre côté, le 29^e de ligne, venant de Strasbourg, arrivera le 4 avril à Lyon pour y remplacer le 19^e léger qui va à Marseille et de là en Afrique.

Enfin, le 3^e régiment du génie, qui va de Metz à Montpellier où il doit remplacer le 1^{er} de la même arme, passera par Lyon le 2 du même mois d'avril prochain.

Un arrêté de M. le recteur de l'académie de Lyon porte que la commission d'instruction primaire procédera aux examens à Lyon, dans une salle de l'académie, et dans l'ordre suivant, savoir :

Pour les instituteurs. — Arrondissement de Villefranche, le 15 avril, à huit heures du matin; arrondissement de Lyon, le 16, à la même heure.

Pour les institutrices. — Arrondissement de Villefranche, le 19 avril, à huit heures du matin; arrondissement de Lyon, les 19 et 20, à la même heure.

Salles d'asile. — Les examens des candidats aux fonctions de surveillants et surveillantes auront lieu devant une commission spéciale le 22 avril, à huit heures du matin, à l'académie.

Cours normal. — Les instituteurs dont les écoles vaquent dans la belle saison, qui voudront suivre le cours de l'école normale de Villefranche, devront en adresser la demande à l'académie le 1^{er} mai au plus tard.

La bibliothèque du Palais-Saint-Pierre possède 8 à 9,000 volumes et un conservateur, M. le docteur Comarmond. Il nous revient que l'on a adjoint encore à M. Comarmond un nouveau conservateur, M. le docteur Montfalcon, le collaborateur de M. Terme dans une *Histoire des Enfants trouvés*. (Réparateur.)

Un avis de l'administration du Mont-de-Piété fait connaître que le mardi 13 avril prochain et jours suivants, depuis quatre heures du soir jusqu'à huit, dans la salle des ventes de cet établissement, il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de divers objets engagés pendant le mois de mars de l'année 1840, savoir :

Engagements directs, du numéro 8945 au numéro 13249; engagements par commissionnaires, du numéro 37747 au numéro 39095.

On vendra : du 13 au 20 avril, les nantissements engagés du 1^{er} au 10 mars 1840; du 21 au 30 avril, ceux engagés du 11 au 20 mars; et du 1^{er} au 10 mai, ceux engagés du 21 au 31 dudit mois de mars 1840.

A dater du 1^{er} avril prochain, le départ des courriers sera réglé comme il suit :

De Lyon à Roanne, à sept heures du matin ;

De Lyon à Avignon, à midi ;

Le Lyon à Paris, à quatre heures du soir.

La levée des boîtes aux lettres placées au palais Saint-Pierre, au bureau supplémentaire, rue Luizerne, et à la direction, place Bellecour, aura lieu une heure avant le départ de chaque courrier.

SOIES. — Voici les cours du dernier marché de Romans (vendredi 26 mars) :

14/16 d. soies gr. ord. du pays, de 27 à 28 f. le 1/2 kil.

12/14 d. soies gr. courantes, id. de 28 à 29

Il reste fort peu sur place de soies de filature d'ordre.

A Aubenas, le 27, il s'est fait quelques affaires pour les soies courantes du pays, mais toujours à la baisse :

11/12 d. soies ordinaires, de 29 » à 29 f. 50 c. le 1/2 kil.

9/10 d. soies courantes, de 27 50 à 30

Les soies de filature, un peu plus abondantes ici qu'à Romans, ne sont pas plus demandées; elles sont cotées :

12/14 d. 5/6 cocons, de 32 50 à 33 f. le 1/2 kil.

9/10 d. 3/4 id., de 33 50 à 34

Rien de Saillans, Crest, Die et autres petites localités.

A Joyeuse, les prix sont les mêmes à quelques centimes près au-dessus pour les premières qualités du pays, toujours plus recherchées, comme l'on sait, à cause de leur finesse, de leur éclat, de leur élasticité et de leur déchet beaucoup moindre.

A Avignon, comme ailleurs, peu de ventes, à cause des soies d'Italie qui font rude concurrence aux produits du pays. On a cédé à baisse assez forte des trames de Provence 32/40 deniers, à 64 et 65 f. le kil., qualité choisie.

Les organins sont un peu mieux tenus :

22/24 d. fr. d'ordre qualité choisie, de 70 à 72 50 le kil.

24/26 id. id. id. id.

26/28 id. qualité courante, de 67 50 à 69 50 le kil.

28/30 id. id. id. id.

Au dernier marché de Cavaillon, les ventes ont été assez actives. L'*Indicateur d'Avignon* annonce qu'il s'est vendu environ 2,000 kilog. soies grèges ordinaires du pays, de 27 à 27 f. 50 c. le 1/2 kil. C'est une baisse de 50 c. à 1 f. sur les prix des précédents marchés.

A Nîmes, il y a eu la baisse d'environ 1 f. à 1 f. 75 c. par kil.

Soie grège de Nîmes, 5/6, le kil., de 60 f. 50 c. à 62 f. » c.

Id. 6/7, 57 50 58 50

Tramette d'Alais, 6/7 60 50 62 «

Id. de Ganges, 54 50 55 05

Doupons des Cévennes, le 1/2 kil. 26 50 30 50

(*Courrier de la Drôme.*)

BULLETIN DE LA BOURSE DE PARIS DU 29 MARS.

5 0/0, 111 15; 4 1/2 0/0, 101 50; 4 0/0, 99 00; 3 0/0, 77 70; banque, 3101; obligations de Paris, 1280 00; Naples, 102 80; dette active d'Espagne, 24 1/4; Etats-Romains, 103 00; 5 0/0 belge, 102 00; 3 0/0 belge, 00 00; banque belge, 782 50; Caisse Lafitte, 1055, 5160.

Nous apprenons que la nouvelle direction théâtrale, comprenant du reste son véritable intérêt, se dispose à monter *les Martyrs*, seul grand opéra français où l'on puisse juger du génie de Donizetti.

Il est temps enfin qu'on nous monte un nouvel opéra dont la mise en scène et le grandiose promettent un succès véritable.

Chambre des Députés.

(Correspondance particulière du *Censeur*.)

Séance du 29 mars.

PRÉSIDENCE DE M. DUFAURE, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2. Le procès-verbal est lu et adopté.

A deux heures, on compte à peine 50 membres dans la salle.

M. DALLOZ est appelé à la tribune et demande la reprise de la discussion du projet de loi sur le conseil d'état.

Cette reprise est autorisée.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur la propriété des ouvrages de littérature, de science et d'art. La chambre, dans sa séance de vendredi, s'est arrêtée à l'article 7 dont voici le texte :

« Le droit exclusif de l'Etat sur les ouvrages publiés par son ordre et à ses frais durera dix ans, à compter du jour où la dernière partie de l'ouvrage aura été publiée.

« Le droit des académies et autres corps savants sur les écrits publiés en leur nom et par leurs soins durera trente ans, à compter de la publication du dernier volume de l'ouvrage, et à compter de chaque volume pour les recueils de mémoires sur divers sujets ou écrits devant former collection.

« Le droit exclusif des académies sur les dictionnaires composés par elles durera trente ans, à compter de la dernière rédaction qu'elles en auront publiée. »

M. LHERBETTE demande la parole pour faire une observation. Il prétend que le titre 1^{er} de la loi, qui porte : *Du droit des auteurs sur leurs écrits*, ne s'applique pas à l'article 7 qui est relatif au droit de l'Etat.

Cette observation est combattue par plusieurs membres. La question préalable est demandée et adoptée.

M. VATOUT a la parole sur l'article 7 et propose un amendement qui réduit à cinq ans au lieu de dix le délai dans lequel un ouvrage publié d'ordre et pour compte de l'Etat tombera dans le domaine public.

M. GUSTAVE DE BEAUMONT propose et développe un amendement plus large que les précédents. Il consiste à demander que tout ouvrage publié par l'Etat et à ses frais tombe immédiatement dans le domaine public, après la première édition.

M. DE LAMARTINE combat l'amendement. L'Etat n'est pas éditeur, dit-il; il se borne à subventionner l'éditeur ou à lui prendre un certain nombre d'exemplaires. Il est donc nécessaire de laisser à cet éditeur un délai de quelques années.

M. DUBOIS (de la Loire-Inférieure) appuie la proposition de M. de Beaumont. Il faut que le droit de l'Etat soit franc et libre, s'il publie à ses frais, et si la publication regarde le libraire, elle rentre dans le droit commun.

M. VILLEMAMIN croit qu'il y a dans la question plusieurs points à considérer, non pas dans l'intérêt de l'Etat, mais dans l'intérêt de l'avenir. Il y a aussi le décret de 1810 qu'on paraît oublier ;

lorsqu'un ouvrage au jour, il y a là quelque chose qui lui appartient, et c'est pour cela qu'il faut déterminer un temps pour régler sa propriété. Il ne croit pas que la chambre doive aliéner immédiatement le droit exclusif de l'Etat dans cette question, et il maintient la nécessité de fixer un temps plus ou moins long.

M. RENOARD : Je pense que l'art. 7 devrait être précédé d'une disposition générale ainsi conçue :

« Les actes officiels de l'autorité publique ne sont pas susceptibles du droit exclusif attribué aux ouvrages qui appartiennent au domaine public. »

M. VILLEMAMIN adhère à cette proposition.

Après une discussion à laquelle plusieurs orateurs prennent part, la chambre décide que les ouvrages que l'Etat publiera lui-même, à ses frais, tomberont immédiatement dans le domaine public; que, quant à ceux pour la publication desquels il traitera avec un éditeur, ils ne tomberont dans le domaine public qu'après un délai de dix ans.

La disposition de M. Renouard est adoptée avec addition de ces mots : *après la publication officielle.*

Cette disposition et le paragraphe précédemment votés formeront l'art. 7.

L'art. 8 se composera des deux derniers paragraphes de l'ancien art. 7. Ces deux paragraphes sont adoptés.

M. GOLBÉRY demande quel sera le sort des ouvrages publiés collectivement par plusieurs auteurs, si tous ces ouvrages ne tomberont dans le domaine public qu'après la mort du dernier de ces auteurs.

M. DE LAMARTINE répond que le cas est décidé par le droit commun; que, dans ce cas, les auteurs disparaissent devant l'éditeur, et que le droit des éditeurs a déjà été réglé par le projet de loi.

M. DE GOLBÉRY formule son idée en un amendement dont il demande le renvoi à la commission.

M. DE LAMARTINE s'oppose à ce renvoi.

Le renvoi n'est pas ordonné.

M. DE VITRY dépose sur le bureau plusieurs rapports de projets de loi d'intérêt local.

M. LHERBETTE demande si un auteur qui est mort civilement conserve la propriété de ses ouvrages et de ses manuscrits.

M. DE LAMARTINE répond négativement.

« Art. 9. Les droits spécifiés dans les articles 1, 2, 3 et 4 sont garantis pour la publication des cours publics, sermons et autres discours prononcés publiquement, lesquels ne pourront être publiés isolément ni en corps d'ouvrages sans le consentement des auteurs ou de leurs ayant-cause. »

« A l'égard des plaidoyers et des discours prononcés dans les deux chambres, ce consentement ne sera nécessaire que pour leur publication en recueil d'auteur. »

La discussion s'établit sur cet article dont les dispositions sont combattues par M. de Ressigac.

M. DE LAMARTINE explique les motifs qui ont déterminé la commission à introduire l'article 9 dans la loi.

Le § 1^{er} de cet article est adopté, avec la substitution du mot *représentants* au mot *ayant-cause*.

Il est quatre heures. La discussion continue.

Chambre des Pairs.

Fin de la séance du 27 mars.

M. LE COMTE BRESSON : La question qui nous préoccupe en ce moment a souvent été en ma présence examinée avec une vive préoccupation qui ne ressemblait cependant pas à la crainte, car la Prusse se respecte et a confiance en elle; elle a été jugée sans dépit, car la Prusse n'est pas notre ennemie. Le vénérable monarque qu'elle a récemment perdu a donné mille preuves de son attachement pour la France, et celui qui règne en ce moment sur ce pays n'est pas seulement un prince doué des talents les plus distingués, mais encore un de ces rois dont on peut dire que leur caractère est une constitution pour leur pays. La chambre comprendra que sur cette terre où régna le grand Frédéric j'ai dû scrupuleusement m'enquérir de l'opinion publique, relativement au projet de fortifier Paris.

Je ne crains pas d'avancer qu'en Prusse le plus grand nombre et les hommes les plus versés dans la matière ne voient pas avec une complète indifférence un système de défense qui aurait pour résultat d'augmenter les forces de la France. Paris est, aux yeux de la plupart des militaires, le point vulnérable de la France. Dans toutes les écoles, les manœuvres qui ont amené la reddition de Paris en 1814 et en 1815 sont citées comme des exemples-modèles pour les guerres futures, et il est passé en axiome, parmi ceux qui sont en Europe nos ennemis systématiques, que toute la difficulté consisterait dans l'union des quatre puissances, et qu'une fois cette union obtenue, les opérations militaires seraient terminées dans une courte campagne qui aurait pour but l'invasion de Paris.

Je crois ces opinions exagérées; mais elles ne sont pas non plus entièrement dénuées de fondement. Devons-nous donc les laisser se réaliser? Les autres capitales, dit-on, ne sont pas fortifiées. Sans doute, messieurs; mais, outre qu'elles sont dans une position plus centrale que Paris, elles sont couvertes par les confédérations et les alliances. Nous, au contraire, en cas de guerre, nous serions probablement seuls; car, messieurs, il ne faut pas se le dissimuler, dans l'état présent de l'Europe, avec l'instabilité des esprits en France, avec nos changements continuels de ministères qui donnent à notre diplomatie plus d'embarras que vous ne sauriez penser et qui font souvent de ses négociations le travail de Pénélope, les alliances intimes et permanentes sont difficiles à établir pour la France, et je dirai même qu'elles ne nous seront acquises qu'à la condition d'être bien fortis.

Vous avez vu comment, dans une circonstance récente, on a réussi à réunir les quatre puissances. On les réunirait moins facilement peut-être maintenant, mais pas assez difficilement encore que la France ne courût aucun danger. Une situation aussi exceptionnelle commande des mesures extraordinaires; il ne faut pas, dans le cas où des coalitions viendraient à se former, non pas sans doute pour nous anéantir, mais pour nous disputer la juste part d'influence qui nous appartient en Europe, il ne faut pas, dis-je, qu'elles puissent espérer de triompher; il faut que la puissance de notre action puisse les décourager et les dissuader à l'avance.

Que nous fortifions ou non Paris, l'Allemagne ne fortifiera pas moins les places d'Ulm et de Rastadt, et en outre celle de Gobenstein; nous ne nous en étonnons pas moins que ce soit pour nous une leçon.

Je n'ai pas la prétention de me prononcer pour un système de fortification plutôt que pour un autre, mais je vote pour celles qui sont commencées et que demande le gouvernement.

La séance est levée à cinq heures et quart.

(Correspondance particulière du *Censeur*.)

Séance du 29 mars.

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

La séance est ouverte à deux heures. Le procès-verbal est adopté. MM. Soult, Guizot, Humann, Duchâtel, Duperré sont au banc des ministres.

Etude de M^e Rejaunier, avoué à Lyon, rue Clermont, n^o 5.

**VENTE AUX ENCHÈRES
Du Fonds de Commerce de la Librairie
Baron.**

SISE A LYON, RUE CLERMONT, n^o 5,

Avec livres, cartes, gravures, mobilier industriel, mobilier meublant, brevet de libraire et le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds,

En l'étude et par le ministère de M^e Hodieu, notaire à Lyon, place Saint-Pierre.

L'adjudication aura lieu le 5 avril 1841, à midi, sur la mise à prix de 10,000 fr. (560)

Avis aux Constructeurs.

A vendre pour réédifier.

UNE MAISON très-proche du nouveau palais de justice et formant angle de rue.

S'adresser à M^e Morand, notaire à Lyon, rue de la Gerbe, n^o 14.

Annonces diverses.

(4101) A vendre.

UN CABINET DE LECTURE des mieux situés.
UN ÉTABLISSEMENT DE BAINS pourvu d'une bonne clientèle.

PLUSIEURS JOLIES MAISONS DE CAMPAGNE aux environs de Lyon, dans les prix de 9, 10, 13, 16, 22, 25, 30 à 100,000 fr.

PLUSIEURS MAISONS dans le centre de la ville, dans les prix de 30 à 600,000 f.

S'adresser à M. Augros, rue Mulet, 6, chargé de la vente de plusieurs domaines pour placement sur le pied de 4 p. 0/0.

(9172) A céder.

LE GREFFE DE LA JUSTICE DE PAIX du canton de Tarare.

S'adresser à M. le greffier de la justice de paix, à Tarare.

(9309) A vendre.

UNE ÉTUDE DE NOTAIRE dans le département du Rhône. S'adresser à M. Alph. Vachet, légiste, gradué en droit, rue Gentil, 20, de neuf à onze heures et de trois à quatre heures.

(9303) A vendre.

UN ATELIER de cinq métiers de velours, avec tous les accessoires, lits, mobilier, etc.

S'adresser à M. Farge, clos Chaumet et rue Chaumet, 5, à la Croix-Rousse.

(9202) A vendre.

TROIS GRANDS CUVIERS garnis en plomb pouvant servir de réservoirs ou à tout autre usage.

S'adresser à M. Thomas, boisselier, rue de l'Hôpital, 19, dans la cour.

(9304) A vendre de suite pour cause de départ.

UN FONDS DE CAFÉ situé au centre de la ville, près du Grand-Théâtre, pour le prix de 2,500 f.

S'adresser rue Mulet, 2, au 1^{er}.

(9280) A vendre de suite pour cessation de commerce.

JOLI FONDS DE CAFÉ dans une des meilleures positions. S'adresser à M. Chabeau, rue Lanterne, 5, au 1^{er}.

(9277) A vendre.

UN FONDS DE CAFÉ bien achalandé et situé sur une des meilleures places de Lyon. On donnera toutes facilités pour les paiements.

S'adresser à M. Alex. Petit, galerie de l'Argue, 88.

A vendre pour cause de cessation de commerce.

UN FONDS DE MENUISERIE possédant une bonne clientèle.

S'adresser à M. François, menuisier, rue Vieille-Monnaie, n^o 23, passage Mermet. ((9294)

(9283) A vendre.

Plusieurs centaines de douzaines d'OSIER ROUGE fendu pour tonnellerie et plusieurs centaines de douzaines d'OSIER GRIS dit franc, aussi fendu pour tonnellerie.

2^o Dix à douze mille kilogrammes d'OSIER BLANCHI, gros et petit échantillon; le tout récolte de l'année.

S'adresser franco à M. Serre-Courtois, avocat et propriétaire, rue Piron, n^o 17, à Dijon.

Nota. — Les osiers blanchis ne seront prêts à livrer que dans quelques jours. On pourra livrer en même temps une grande quantité de jeunes pousses et de débris à des conditions avantageuses. La plantation, située à 12 kilomètres de Dijon et à proximité du canal, n'est que partiellement en plein rapport; ses produits ultérieurs doivent être plus importants, et il serait possible de traiter pour une certaine période d'années.

(9308) A louer de suite.

UNE BRASSERIE DE BIÈRE située près de Clermont-Ferrand, au village de Chamalière.

S'adresser, sur les lieux, à M. Fux, ancien brasseur, ou à M. Chaisemartin, entrepreneur, à Clermont-Ferrand.

COMPAGNIE D'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ

DES VILLES DE MARSEILLE, TOULON ET NIMES.

Ceux de MM. les porteurs de promesses d'actions qui n'ont pas encore déposé leurs titres chez MM. J. Bontoux et C^o, port Saint-Clair, 19, pour la régularisation des actions définitives, sont priés de vouloir bien le faire dans le plus court délai possible. (4102)

(9298) A vendre.

FERMETURE EN CHÊNE en bon état, rue d'Égypte, n^o 5. S'adresser chez M. Descroix, marchand épicier.

(9282) A louer.

PLUSIEURS APPARTEMENTS BOURGEOIS, meublés ou sans meubles, fraîchement agencés et tapissés, ayant belle exposition et belle vue, à Chaponost-le-Vieux, maison ci-devant Davalon. S'y adresser.

AVIS.

Un homme fort et bien constitué, établi présentement à Lyon, pouvant donner de très-bons renseignements sur sa probité et ses capacités, connaissant et pouvant tenir une forge-ajustage de tous genres, désirerait trouver un emploi dans une fabrique ou atelier quelconque, à Lyon ou aux environs. Il peut offrir une belle plume et la faculté de tenir un livre. Il peut, au besoin, voyager pour la maison qui lui accorderait sa confiance. (9303)

S'adresser rue Pareille, n^o 9, au 1^{er}.

AVIS.

On demande UN JEUNE HOMME qui voudrait apprendre à faire la cuisine. S'adresser à l'hôtel de l'Europe. (9306)

AVIS.

M. ROGIER prévient MM. les amateurs qu'il est arrivé à Lyon avec un convoi de chevaux en tous genres. Il loge à la Guillotière, au Flacon-d'Argent. (9261)

(9292) Modes de Paris.

Assortiment de Chapeaux de paille, de 5 à 25 f.
Chapeaux d'étoffes crêpes et Calèches de 4 à 15 f.

CIMENT LACORDAIRE DE POUILLY.

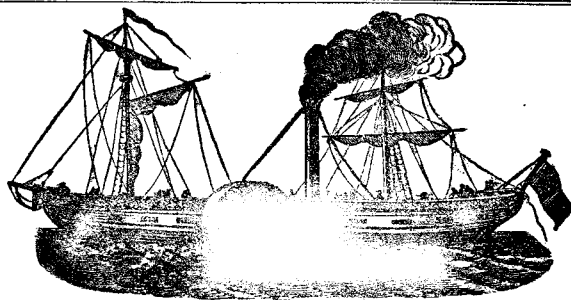
MM. les propriétaires et entrepreneurs sont prévenus que le seul dépôt général du Ciment Lacordaire, dit *Ciment romain de Pouilly*, est toujours chez M. B. Camel, marchand de fer, port d'Ainay, qui a en outre établi les dépôts suivants:

A la Guillotière, chez M. Rivoire, marchand de fer;
A Lyon, chez MM. Talon frères, quai d'Orléans;
A Vaise, chez M. Bonnet, marchand ferblantier, Grande-Rue.

Ces dépôts sont les seuls approvisionnés en Ciment romain, appelé maintenant *Lacordaire*, pour le distinguer des autres qualités qui se fabriquent ailleurs. (9271)

Pommade pour les Cheveux.

Depuis long-temps, on cherchait en vain une composition vraiment salubre pour la conservation des cheveux. Cette pommade porte remède à deux calamités; non-seulement elle arrête la chute des cheveux, mais encore elle en provoque la croissance, en féconde la racine et fait tomber les pellicules si funestes à la chevelure. Depuis quatre ans que le sieur Berle est dépositaire de ce topique, il a pu en apprécier les bons effets; un grand nombre de personnes qui en ont fait usage en attesteraient au besoin l'efficacité. Beaucoup d'exemples viennent à l'appui du succès de cette pommade dont on garantit les résultats. — Seul dépôt à Lyon, chez Berle, coiffeur, place des Terreaux, 17. (9297)



**ENTREPRISE DES
BATEAUX A VAPEUR
L'AIGLE,**

DÉPARTS TOUTS LES JOURS, A 5 HEURES 1/2 DU MATIN,
du port de la Charité,

**POUR VALENCE, AVIGNON, BEUCAIRE,
ARLES ET MARSEILLE.**
BAISSE DE PRIX.

Premières. Secondes.
VALENCE 5 f. 3 f.
AVIGNON 10 f. 6 f.

Bureaux: place de la Charité, 72, et quai de Retz, 45. (7380)

**SIROP PECTORAL
DE MOU DE VEAU.**

PERFECTIONNÉ.

Ce Sirop convient dans les toux d'irritation, les rhumes, les extinctions de voix, la grippe, les crachements de sang. On ne saurait trop le recommander pour la coqueluche chez les enfants. Une seule topette prise convenablement opère souvent la guérison, si l'on a eu la précaution de faire prendre à l'enfant du Sirop de Macors pour détruire les vers qui sont toujours la cause principale de cette cruelle maladie. — Ces deux Sirops se trouvent toujours dans la pharmacie de MACORS, à Lyon, rue Saint-Jean, n^o 30, en face le n^o 19. (2791)

Dépôt de Porcelaines

DE LA

MANUFACTURE DE BAINOL CADET, DE LIMOGES.
GROS ET DÉTAIL.

La supériorité des produits de cette fabrique, pour tout ce qui concerne le service de table, ne laisse rien à désirer. Les prix sont fixés et limités au plus bas possible. — Place de la Miséricorde, n^o 10. (9300)

CIRAGE FRANÇAIS.
BREVET DE 1836.



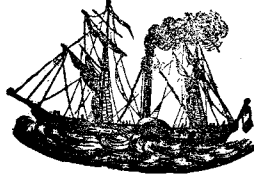
Fabrique de DUBOIS, à Rive-de-Gier (Loire), inventeur du procédé par la machine à vapeur, Exploitée par Ed. PLAUD et C^o, qui expédient dans toute la France et à l'étranger.

MAISONS DE DÉPÔT. — PRIX DE FABRIQUE.

Marseille, rue des Feuillants, 12;
Paris, rue Barre-du-Bec, 14;
Lyon, rue Tupin, 26. (9299)

COMPAGNIE GÉNÉRALE

DES BATEAUX A VAPEUR.



DÉPARTS TOUTS LES JOURS,
du port de la Charité, à 5 1/2 heures du matin,
**pour Valence, Avignon, Beaucaire,
Arles et Marseille.**

BAISSE DE PRIX:

Premières. Secondes.
Valence 5 f. 3 f.
Avignon 10 f. 6 f.
Bureaux: place des Terreaux, 16, et quai de la Charité, 28. (7373)

ODONTINE.

RUE DE SEINE-SAINT-GERMAIN, 10, A PARIS.

« L'Académie de Médecine de Paris vient d'agiter une question importante d'hygiène publique; il s'agissait d'une préparation nouvelle ayant pour objet de blanchir les dents, sans les altérer, et d'entretenir la pureté de la bouche, sans en attaquer les tissus.

» L'auteur a eu la pensée de substituer aux compositions suspectes employées jusqu'à ce jour un produit élaboré d'après les principes de l'art. La préparation dont il s'agit a reçu le nom d'ODONTINE.

» Plusieurs médecins, membres de l'Académie, ont reconnu, d'après leur expérience propre, l'efficacité réelle du nouveau composé. »

(Extrait de la GAZETTE DES HÔPITAUX CIVILS ET MILITAIRES, page 116.) (2132—5538)

MALADIES SECRÈTES,

SI ANCIENNES ET REBELLES QU'ELLES SOIENT
LE FUSSENT-ELLES DEPUIS 50 ANS,

Guéries sans rechute, en un à cinq jours, par la méthode sûre, facile et peu coûteuse du docteur THIRVAUD, de Montpellier, breveté.

Dépôt, à Lyon, chez M. BERTRAND, pharmacien, place Bellecour, n^o 12, près la place Lévis. (2770)

**DRAGÉES
CUBÉBINE**

de Labélonie, sans odeur ni arrière-goût, pour le traitement des maladies secrètes, écoulements nouveaux et anciens, qu'elles guérissent en peu de jours; elles sont ordonnées par les plus célèbres médecins. — Prix de la boîte: 3 fr. — Pharmaciens dépositaires: MM. Vernet, place des Terreaux, et à la pharmacie des Célestins, à Lyon; Ayot, successeur de Voituret, à Villefranche; Michel, à Tarare; Béraud, à Bourg; Lacroix, à Mâcon; Langeron, à Chalon-sur-Saône; Chervette et Mercier, à Roanne; Garnier-Martinot et Chermozon, à Saint-Etienne; Savoie, rue Lafayette, à Grenoble; Viguier, à Vienne; Reboulet, à Valence: tous pharmaciens. (2133—5537)

LYON.—IMPRIMERIE DE MORSY FILS, RUE POULAILLERIE, 19.